



Règlement Intérieur du Comité de programmation Leader du GAL Pays Pyrénées Méditerranée

Le GAL Pays Pyrénées Méditerranée est porté juridiquement par le Conseil de Développement du Pays Pyrénées Méditerranée. L'organe de décision du GAL est le Comité de programmation composé d'acteurs publics et privés du territoire en adéquation avec la stratégie retenue pour la période 2014-2020, à savoir « Dynamiser l'économie locale ».

1. Les membres du Comité de programmation

Le Comité de Programmation du GAL Pays Pyrénées Méditerranée est constitué de 20 membres titulaires et 20 membres suppléants répartis en deux collèges :

- Le collège public représenté par 9 membres titulaires et 9 membres suppléants,
- Le collège privé représenté par 11 membres titulaires et 11 membres suppléants.

Le Comité de programmation délibère valablement lorsque le principe du double quorum suivant est respecté :

- au moins 50% des membres du Comité de programmation ayant voix délibérante sont présents au moment de la séance ;
- au moins 50% des membres votant lors de la séance du Comité de Programmation appartiennent au collège privé présenté dans la liste mentionnée en annexe 3 de la convention de mise en œuvre du DLAL.

En cas de présence du titulaire et de son suppléant, seul le vote du titulaire est pris en compte.

Le GAL invite systématiquement à assister à son Comité de programmation, sans voix délibérative, le(la) Président(e) du Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ou son représentant au titre de la fonction d'Autorité de gestion.

Il invite également l'organisme payeur à assister à son comité de programmation ainsi que le(la) Président(e) du Conseil Départemental.

L'accueil de nouveaux membres est soumis au vote du Comité de Programmation et sera notifié à l'Autorité de Gestion.

La qualité de membre se perd par démission, par décès ou par radiation prononcée par le Comité de Programmation pour une absence non justifiée lors de trois réunions successives.

Le Comité de programmation désigne le Président du comité de programmation.

2. La présidence du GAL

Le président du Pays Pyrénées Méditerranée (structure porteuse du GAL), est responsable du portage juridique, administratif et financier du GAL. Il est autorisé par son organe délibérant à signer les actes juridiques, administratifs et financiers qui se

rapportent au GAL. Il est également signataire des conventions attributives d'aide ainsi que la Région Languedoc-Roussillon (Autorité de Gestion) et le maître d'ouvrage. Le rôle du Président du GAL, en tant que président du Comité de programmation, est d'animer le Comité de programmation, de veiller au respect du règlement intérieur, signer le cas échéant s'il en a délégation, les invitations et les comptes rendus. En son absence, c'est son suppléant qui préside le Comité. En cas d'impossibilité des deux parties de siéger, c'est le doyen de l'assemblée qui présidera le Comité.

3. Fréquence des Comités de programmation

Le Comité de programmation se réunit à l'initiative de son Président, en règle générale, une fois par trimestre en fonction du nombre de projets instruits par les services du GAL.

4. Les tâches du Comité de programmation

Le Comité de programmation doit notamment :

- avoir l'initiative des propositions de programmation des projets Leader ;
- élaborer une procédure de sélection transparente (portée à la connaissance des demandeurs d'aide) et non discriminatoire et des critères de sélection des opérations en amont de la sélection des opérations ;
- garantir lors du vote des opérations présentées l'absence de conflits d'intérêt ;
- assurer, lors de la sélection des opérations, la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de la stratégie ;
- se voir présenter les avis techniques recueillis par le GAL sur les projets à financer au titre de Leader et statuer sur chacun des projets (programmation, report ou rejet) ;
- évaluer périodiquement les progrès réalisés pour atteindre les objectifs spécifiques de l'intervention et préparer les éléments nécessaires à une évaluation du programme ;
- établir et acter les propositions de modifications de la maquette financière ou du plan de développement / stratégie ;
- examiner les résultats de la mise en œuvre, notamment la réalisation des objectifs fixés pour les différentes fiches-actions, ainsi que l'évaluation à mi-parcours ;
- examiner le suivi financier ;

5. Préparation des réunions du Comité de programmation

Le Président du GAL convoque les membres titulaires et suppléants du Comité de Programmation, par courriel, 15 jours avant la tenue du Comité.

Les éléments nécessaires à la bonne appréciation des dossiers (ordre du jour, et tous documents servant aux travaux du Comité), fournis par l'équipe technique du GAL, seront adressés, également par courriel, aux membres du Comité de Programmation 8 jours avant la date du Comité.

La réunion du Comité de Programmation est systématiquement précédée d'une réunion préparatoire du Comité technique Leader à laquelle participent des représentants des services techniques de l'Etat, de l'autorité de gestion, des collectivités locales partenaires, du Pays Pyrénées Méditerranée et les principaux acteurs du programme. Lors de cette réunion, le Comité technique rend un avis qui sera présenté au Comité de programmation. Celui-ci n'est, en aucun cas, tenu par cet avis.

Lors de la réunion du Comité de Programmation, le Président du GAL peut fixer, en dernier point de l'ordre du jour, la date de réunion du prochain Comité de Programmation.

6. Consultation écrite du Comité de programmation

En cas de nécessité, le GAL Pays Pyrénées Méditerranée peut, à l'initiative de son Président, consulter les membres du Comité de Programmation par courriel. Les membres du Comité donneront leur avis dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la date de réception du courriel de consultation. En cas de non réponse dans ce délai, leur accord sera considéré comme acquis à la proposition faite par le GAL.

7. Secrétariat du Comité de programmation

Le secrétariat du Comité de Programmation est assuré par la cellule technique Leader du Pays Pyrénées Méditerranée qui sera en charge de la préparation de la documentation, du suivi, des rapports, des ordres du jour, des comptes rendus des réunions ainsi que des états d'avancement de la programmation et des paiements. La cellule technique Leader fait partie intégrante de l'équipe technique du Pays Pyrénées Méditerranée.

8. Le dossier du Comité de programmation

Les membres du Comité de Programmation sont destinataires :

- du compte rendu du précédent Comité de Programmation ;
- d'une liste descriptive des projets qui seront soumis en Comité (une fiche technique par projet) ;
- d'une présentation de l'avancement financier du programme ;
- d'un compte rendu des opérations réalisées ;
- de tout document nécessaire à la compréhension et au suivi du programme.

9. Les décisions du Comité de programmation

La présentation des projets est réalisée sous forme de films projetés lors des réunions du Comité de programmation. En cas d'impossibilité, c'est l'équipe technique du GAL qui présente directement les projets.

Les membres du Comité de programmation analysent les projets présentés au moyen de grilles de sélection constituées de critères de sélection auxquels sont attribués des points. La somme des points obtenus constitue la note du projet. Pour prétendre à un financement LEADER, le projet doit atteindre une note minimale.

Dans le cas où la note minimale est atteinte, les membres du Comité de programmation procèdent au vote de la subvention.

Au moment de la délibération, afin d'éviter d'éventuelles prises d'intérêt et de garder toute confidentialité, si le porteur de projet concerné est membre du Comité de Programmation, il ne participera pas aux discussions ni au vote concernant son projet ; il lui sera donc demandé de quitter la salle. Cependant, avant les débats, il pourra répondre à des questions techniques à la demande du Président du GAL.

Les décisions du Comité de Programmation sont prises à la majorité des voix, dans le respect du double quorum. En cas d'égalité des voix, celle du Président du GAL sera prépondérante.

En cas de présence du titulaire et du suppléant, seul le titulaire peut voter. Un titulaire ne peut donner pouvoir à un autre titulaire, ni à un autre suppléant que le sien s'il est absent.

Lexique :

GAL : groupe d'action local

DLAL : développement local mené par les acteurs locaux